



30.1.2015

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

**Objet:** Pétition n° 2038/2013, présentée par J.W., de nationalité polonaise, sur la pollution causée par un élevage de visons et de renards

### 1. Résumé de la pétition

Un élevage de visons d'Amérique et de renards est en construction dans la région où vit le pétitionnaire. Il se situe à proximité de bâtiments résidentiels. Le pétitionnaire prétend que le constructeur ne dispose pas des permis de construire valables et que les autorités locales font peu de cas des effets du projet sur l'environnement.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 7 août 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 30 janvier 2015

L'élevage des animaux à fourrure fait l'objet de conditions générales définies par le droit de l'Union européenne concernant, par exemple, la protection de la qualité de l'eau ou les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

La directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (directive EIE 2011/92/UE) met en place une procédure administrative destinée à déterminer les effets non négligeables d'un projet sur l'environnement et à y faire face. Cette directive a été transposée dans la loi polonaise par le règlement du Conseil des ministres du 9 novembre 2010 sur les types de projets susceptibles d'avoir des conséquences significatives sur l'environnement. Ce règlement dresse une liste des catégories de projets pouvant éventuellement avoir des répercussions sur

l'environnement et pour lesquels, en conséquence, une évaluation de leur incidence sur l'environnement (ainsi que des consultations publiques) peut être exigée. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point 103, du règlement, l'élevage d'animaux à raison de 40 unités de gros bétail ou plus dans un rayon de 100 mètres autour de zones résidentielles ou sur des sites naturels protégés est un projet susceptible d'avoir une incidence non négligeable sur l'environnement. Le pétitionnaire ne fournit aucune indication que le nombre d'animaux concernés dépasserait 40 unités de gros bétail, ce qui laisse supposer qu'il reste en deçà du seuil défini par le règlement.

### Conclusion

Il convient de noter que, pour de telles situations, la directive EIE garantit la possibilité de former un recours devant une instance juridictionnelle nationale pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions relevant des dispositions relatives à la participation du public. À la lumière des informations communiquées par le pétitionnaire, la Commission n'a pu constater aucune violation du droit européen.

